

## **Question écrite n° 01630 de M. Claude Bérit-Débat (Dordogne - SOC)**

**publiée dans le JO Sénat du 23/08/2012 - page 1853**

M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les insuffisances de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

En effet, cette législation demeure inefficace pour les victimes précitées car elle ne concerne qu'un très faible nombre de personnes.

D'une part, elle ne repose pas sur la présomption de causalité entre la présence chez un individu d'une maladie radio-induite et son exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français.

D'autre part, la législation actuelle a permis au comité d'indemnisation des victimes, le CIVEN, d'utiliser la valeur dosimétrique qui indique la dose de rayonnements ionisants reçue par le personnel travaillant sur un site nucléaire.

Or, pour l'association des vétérans des essais nucléaires, il apparaît que la très grande majorité du personnel concerné par les essais nucléaires français ne disposait pas de dosimètres sur place au moment des tirs et qu'en aucun cas la dosimétrie n'était susceptible de mesurer les effets de contamination après ces mêmes tirs.

Aussi, les représentants des victimes des essais précités demandent une révision de la législation actuelle qui s'appuierait prioritairement sur le bénéfice pour les victimes d'une présomption de causalité mais aussi sur la présence effective d'experts médicaux désignés par les associations des victimes précitées au sein du comité d'indemnisation.

Il lui demande ainsi ce que le Gouvernement compte entreprendre pour pallier les insuffisances de la loi du 5 janvier 2010 afin d'élargir l'accès à l'indemnisation pour les victimes des essais nucléaires français.

## **Question écrite n° 00031 de M. Pierre Camani (Lot-et-Garonne - SOC)**

**publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1448**

M. Pierre Camani attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations portées par l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) sur la mise en œuvre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

En effet, cette loi prévoit la création d'une Commission de suivi qui, pour l'instant, n'a pas été mise en place. Pourtant, l'instauration de cette instance revêt une importance capitale dans une meilleure prise en considération des aspirations des victimes des essais nucléaires français. Par ailleurs, la loi prévoit une procédure d'indemnisation pour les personnes atteintes de maladies résultant d'une exposition aux rayonnements des essais nucléaires. Mais, des premières décisions rendues, très restrictives sur la notion de dosimétrie, il apparaît nécessaire d'actualiser la liste des maladies reconnues à ce jour au niveau international comme radio-induites, ainsi que l'élargissement des zones de retombées contaminantes. Enfin, l'AVEN formule le souhait qu'un suivi médical personnalisé et adapté pour chaque catégorie de personnels ayant participé aux essais nucléaires soit mis en place. En conséquence, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend donner aux attentes portées par les victimes des essais nucléaires qui malheureusement aujourd'hui encore ne sont pas pleinement reconnues comme telles.

# Réponse du Ministère de la défense

publiée dans le JO Sénat du 09/08/2012 - page 1836

Le Gouvernement suit avec la plus grande attention le dossier relatif aux conséquences sanitaires des essais nucléaires français et a, notamment, décidé l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, et le décret n° 2010-653 du 11 juin 2010 pris pour son application ont ainsi créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Ce cadre juridique permet à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les dix-huit maladies listées en annexe du décret du 11 juin 2010, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Ce dossier doit comporter les éléments attestant de la présence du requérant, au cours de périodes déterminées, dans l'une des zones géographiques de retombées contaminantes, conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010. Les délimitations précises de ces zones sont fixées par l'article 2 du décret du 11 juin 2010, sur la base de calculs scientifiques. La liste des pathologies radio-induites ouvrant droit à indemnisation a été élaborée à l'aide des travaux les plus récents, menés par le Comité scientifique des Nations unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR). Associée à cette démarche, la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, prévue par l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010, s'est réunie pour la première fois le 20 octobre 2011, à Paris, sous la présidence du ministre de la défense. Cette commission est composée de dix-neuf membres reflétant la diversité des acteurs concernés : un représentant de chacun des ministres chargés de la défense, de la santé, de l'outre-mer et des affaires étrangères, le président du Gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'Assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires, ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées. Cette première réunion a été l'occasion, pour les membres de la commission, de prendre connaissance du bilan du dispositif de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, après une année de fonctionnement, et de formuler leurs observations visant à améliorer le dispositif. C'est dans cet esprit que cette commission a été réunie pour la deuxième fois le 21 février 2012, afin d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation issu du décret du 11 juin 2010. Les travaux de la commission, se fondant sur les données scientifiques les plus récentes et prenant en compte les remarques du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), se sont concrétisés par la parution au Journal officiel d'un nouveau décret, le 3 mai 2012. Le décret n° 2012-604 du 30 avril 2012 élargit la liste des maladies radio-induites figurant en annexe du décret du 11 juin 2010. Par ailleurs, il étend le périmètre géographique des zones de l'atoll de Hao et de celles de l'île de Tahiti, dans lesquelles le demandeur doit avoir résidé ou séjourné pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation. En outre, il simplifie les démarches administratives des demandeurs. Enfin, il prévoit que toutes les demandes d'indemnisation, y compris celles qui ont fait l'objet d'un rejet par le CIVEN, seront réexaminées, sans que les demandeurs n'aient besoin de déposer un nouveau dossier. Concernant le suivi médical individualisé des victimes des essais nucléaires, les anciens militaires et personnels civils de la défense ayant travaillé sur les sites ou à proximité des centres d'essais nucléaires français peuvent bénéficier, à leur demande, depuis le 25 janvier 2008, d'une consultation médicale gratuite au sein des centres médicaux des armées (CMA), structures locales de soins du service de santé des armées (SSA). Depuis

juillet 2009, cette consultation est également ouverte auprès des services de médecine du personnel des hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Par ailleurs, depuis 2003, les ouvriers de l'État et agents contractuels exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du ministère de la défense, ont droit à un suivi médical post-professionnel (1), conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code du travail. Ce suivi médical a été étendu, fin 2009, à tous les agents de la fonction publique d'État (2). Un suivi médical post-professionnel devrait, en outre, être prochainement mis en place en faveur des militaires ayant été confrontés, au cours de leur carrière, à l'un ou à plusieurs de ces facteurs à risques. De plus, dans le cadre d'une convention signée le 30 août 2007 entre l'État et la Polynésie française, un bilan médical initial et un suivi médical annuel sont proposés aux anciens travailleurs polynésiens des sites d'essais nucléaires français. Les consultations sont assurées par un praticien du SSA au sein d'une structure médicale dédiée, dénommée centre médical de suivi, implantée à Papeete. (1) Circulaire n° 300068/DEF/DFP/PER/3 du 14 janvier 2003 fixant les modalités de mise en œuvre du suivi post-professionnel des ouvriers de l'État et des agents contractuels ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions. (2) Décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.